Commission 3

« Institutions : les trois pouvoirs »

Rapport et annexe de la commission 3 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

Rapporteur : David Lachat

Table des matières

| Les travaux de la | commission | 9 |
|-------------------|--|----|
| | l'avant-projet de constitution : modifications | 11 |
| | eaux articles | |
| | ORITES | |
| | GRAND CONSEIL | |
| | Principe | |
| | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | |
| | Composition | |
| Article 80 | | 12 |
| | | |
| Article 82 | | 16 |
| Article 83 | | 17 |
| Article 84 | | 19 |
| Article 85 | | 20 |
| Section 3 | Organisation2 | 21 |
| Article 85 | bis (nouveau) | 21 |
| Article 86 | | 23 |
| Article 87 | · | 24 |
| Article 87 | bis (nouveau)2 | 25 |
| Article 88 | 2 | 26 |
| Section 4 | Compétences | 29 |
| Article 89 | | 28 |
| Article 89 | bis (nouveau) | 29 |
| Article 90 | | 30 |
| Article 91 | | 32 |
| Article 91 | bis (nouveau) | 33 |
| Article 92 | | 34 |
| Article 92 | bis (nouveau) | 35 |
| Article 92 | ter (nouveau) | 36 |
| | | |
| Article 94 | | 38 |
| Article 94 | bis (nouveau) | 39 |

| CHAPITRE II | CONSEIL D'ETAT | 40 |
|--------------|--------------------|----|
| Section 1 | Principe | 40 |
| Article 95 | 5 | 40 |
| Section 2 | Composition | 41 |
| Article 96 | 5 | 41 |
| Article 96 | bis (nouveau) | 43 |
| Article 97 | 7 | 44 |
| Article 98 | 3 | 45 |
| Section 3 | Organisation | 46 |
| Article 99 |) | 46 |
| Article 10 | 00 | 47 |
| Section 4 | Compétences | 49 |
| Article 10 |)1 | 49 |
| Article 10 | 01 bis (nouveau) | 51 |
| Article 10 | 01 ter (nouveau) | 52 |
| Article 10 |)2 | 53 |
| Article 10 |)3 | 54 |
| Article 10 |)4 | 55 |
| Article 10 | 05 | 57 |
| Article 10 | 06 | 58 |
| Article 10 | 07 | 59 |
| Article 10 | 08 | 60 |
| CHAPITRE III | Pouvoir judiciaire | 61 |
| Article 10 | 99 | 61 |
| Article 11 | 0 | 64 |
| Article 11 | 0 bis (nouveau) | 67 |
| Article 11 | 11 | 68 |
| Article 11 | 2 | 69 |
| Article 11 | 3 | 70 |
| Article 11 | 4 | 71 |
| Article 11 | 5 | 72 |

| CHAPITRE IV COUR DES COMPTES | 74 |
|--|----|
| Article 116 7 | 74 |
| Article 118 7 | 76 |
| Article 119 7 | 77 |
| TITRE VI TACHES ET FINANCES PUBLIQUES 7 | 78 |
| CHAPITRE IV ETABLISSEMENTS AUTONOMES DE DROIT PUBLIC | 78 |
| Article 202 | 78 |
| Article 203 | 79 |
| Article 204 8 | 30 |
| Article 205 8 | 31 |
| CHAPITRE V ORGANES DE SURVEILLANCE | 32 |
| Article 206 8 | 32 |
| Article 207 8 | 33 |
| Article 207 bis (nouveau) | 34 |
| TITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES 8 | 35 |
| Article A (nouveau) | 35 |
| Article B (nouveau) | 36 |
| Article C (nouveau) | 37 |
| Annexe | 38 |

Table des abréviations pour les groupes

| Associations de Genève | ASG |
|--------------------------------|-----|
| AVIVO | AVI |
| G[e]'avance | GEA |
| Les Démocrates-Chrétiens (PDC) | PDC |
| Les Verts et Associatifs | V&A |
| Libéraux & Indépendants | L&I |
| MCG | MCG |
| Radical ouverture | R&O |
| Socialiste pluraliste | SP |
| SolidaritéS | SOL |
| Union Démocratique du Centre | UDC |

Les travaux de la commission

- a) A dater du 10 février 2011, la commission s'est réunie à 18 reprises, sous la présidence avisée et efficace de M. Lionel Halpérin. M. Albert Rodrik fut un vice-président d'égale qualité.
- b) Elle a procédé, successivement :
 - à une première relecture de l'avant-projet de constitution ;
 - à l'examen des remarques du Conseil d'Etat relatives à cet avant-projet ; à cette fin, elle a auditionné M. François Longchamp, conseiller d'Etat ;
 - à l'examen des observations du Grand Conseil ;
 - à la lecture de l'actuelle constitution cantonale, afin de déceler d'éventuelles omissions dans le texte de l'avant-projet ;
 - à une lecture finale du texte à la lumière des remarques, propositions et réflexions issues de la consultation.
- c) Au fur et à mesure de l'avance des travaux, M. Laurent Hirsch a tenu à jour un tableau comparatif comportant le texte de l'avant-projet et les propositions de la majorité de la commission.
 - Ce faisant, M. Hirsch a assumé l'essentiel du travail du rapporteur. Qu'il en soit chaleureusement remercié.
 - Les membres de la commission remercient également, vivement, Mme Laure Fleury. Tout au long des travaux de la commission, entre février et juin 2011, elle a œuvré comme procès-verbaliste. Elle a accompli un travail de grande qualité et a rapporté fidèlement les débats, avec beaucoup de clarté.
- d) Sur le fond, pour l'essentiel, la majorité de la commission a :
 - renoncé à prévoir pour les fonctionnaires une incompatibilité générale de siéger au Grand Conseil ; elle a décidé de reprendre à cet égard l'actuel art. 74 Cst. :
 - ajouté un art. 85 bis relatif aux séances du Grand Conseil;
 - prévu une limitation du nombre des commissions du Grand Conseil (art. 88 al. 1);
 - redéfini les pouvoirs du Grand Conseil à propos des conventions intercantonales (art. 90);
 - confirmé l'élection d'un président du Conseil d'Etat pour la durée de la législature et, partant, la création d'un département présidentiel (art. 99 et 100 al. 3);
 - souhaité que les modifications de la composition des départements soient approuvées par le Grand Conseil, sous la forme d'une résolution (art. 100 al. 2);
 - étoffé les compétences du Conseil d'Etat, à l'instar de diverses normes de l'actuelle constitution (art. 101 à 101ter) ;
 - revu la disposition sur l'état de nécessité (art. 105);

- précisé le processus d'élection des magistrats du pouvoir judiciaire (art. 110) ;
- revu la norme relative au Conseil supérieur de la magistrature (art. 115) ;
- insisté sur le fait que le secret de fonction ne peut être opposé ni à la Cour des comptes, ni aux autres organes de surveillance (art. 119 et 207 bis).
- e) Les travaux de la commission se sont déroulés dans une ambiance agréable et constructive. Les votes disputés ont été peu nombreux.

Les résultats des votes mentionnés dans le présent rapport ne sont pas toujours déterminants. En effet, certaines dispositions ont fait l'objet de plusieurs votes, pas toujours cohérents. Il serait fastidieux de les énumérer tous.

Des résultats des votes indiqués dans le présent rapport le lecteur ne retiendra que deux tendances : soit la norme a recueilli un large consensus, soit la solution choisie ne l'a été que moyennant une majorité, parfois ténue.

Après discussion, la commission a jugé inutile de mentionner les votes sur les amendements de minorité, car ils n'ont pas tous eu lieu et que par définition la majorité de la commission ne les a pas soutenus.

- f) Les amendements de minorité sont relativement peu nombreux. Ils concernent, outre des suggestions rédactionnelles, des allégements du texte :
 - le quorum pour l'élection au Grand Conseil (art. 80) ;
 - la durée de la législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (art. 80) ;
 - La possibilité pour le Grand Conseil de prévoir des auditions publiques art. 88);
 - les exceptions à l'obligation de passer par une loi pour la vente des propriétés immobilières de l'Etat et autres collectivités publiques (art. 93) ;
 - la limitation de la durée des mandats (pour le Conseil d'Etat et pour la Cour des comptes) ; (art. 96 et 117) ;
 - des règles de conduite pour le Conseil d'Etat (art. 100) ;
 - la nécessité d'un rapport public du Conseil d'Etat lors de chaque usage de la force publique (art. 104);
 - la dénomination « Tribunal cantonal » ou « Cour de justice » pour les juridictions de seconde instance (art. 109);
 - la préséance du président de la Cour de justice sur tous les magistrats du pouvoir judiciaire (art. 109);
 - la création d'une Cour constitutionnelle (art. 109);
 - l'élection des juges à la chambre administrative de la juridiction de seconde instance (art. 110) ;
 - les tâches du Conseil supérieur de la magistrature, notamment celle de préaviser pour les élections judiciaires (art. 115).
- g) Le présent rapport a été adopté par la commission lors de sa séance du 1^{er} juillet 2011 à l'unanimité, moins l'abstention du rapporteur.

Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 1 Principe

Article 79

Art. 79 Pouvoir législatif

Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

Inchangé

Chapitre I Grand Conseil

Section 2 Composition

Article 80

Art. 80 Election

¹ Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.

Une disposition transitoire prolonge de six mois la législature en cours (cf. page 85 ad A).

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

| Art. 80 al. 2 | Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les cinq ans, au mois |
|---------------|---|
| | de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, |
| | au système proportionnel en une seule circonscription. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : mentionner que le Grand Conseil est élu par le peuple (cf. art. 96 al. 2, 110 al. 1 et 117 al. 1).

Amendements de minorité

Minorité 1 : M. Nils de Dardel (SOL)

| Art. 80 al. 2 | L'él | ection | au (| Grand Conse | eil a lie | u tou | us les 4 ans | s au mois de m | ars |
|---------------|------|--------|------|----------------|-----------|-------|--------------|----------------|-----|
| | ou | avril, | en | alternance | avec | les | élections | communales, | au |
| | sys | tème p | ropo | ortionnel en i | une se | ule c | irconscripti | ion. | |

Exposé des motifs : l'allongement de la durée de la législature réduit la fréquence des consultations populaires électorales. Il n'est pas justifié d'augmenter le confort et l'autosatisfaction des députés en réduisant la démocratie de 25%.

² L'élection du Grand Conseil a lieu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

³ Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

⁴ Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Alinéa 3

Amendement de la commission

| Art. 80 al. 3 | Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent |
|---------------|---|
| | avoir obtenu 7% au moins du total des suffrages valablement |
| | exprimés. |

Résultats des votes : 14 voix pour, 1 abstention.

Exposé des motifs : l'amendement est purement rédactionnel. Le nouveau texte reprend l'art. 158 de la loi sur les droits politiques (A 5 05).

Amendements de minorité

Minorité 1 : M. Albert Rodrik (SP)

| Art. 80 al. 3 | Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent |
|---------------|---|
| | avoir obtenu 5% au moins du total des suffrages valablement |
| | exprimés. |

Exposé des motifs : le quorum actuel de 7% est l'un des plus élevé du pays. Un quorum de 5% permet d'éviter une trop grande multiplication des partis représentés au Grand Conseil, tout en améliorant la représentation des minorités.

Minorité 2 : M. Alfred Manuel (ASG)

| Art. 80 al. 3 | Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent |
|---------------|---|
| | avoir obtenu 3% au moins du total des suffrages valablement |
| | exprimés. |

Exposé des motifs : Genève appartient à la minorité des cantons suisses qui pratiquent le quorum (BADAC¹, 2003). L'abaissement du quorum permettrait une meilleure représentation de l'opinion au sein du législatif.

Alinéa 3 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité: M. Albert Rodrik (SP)

¹ Banque de données des cantons et des villes suisses.

Art. 80 al. 3 bis (nouveau) En cas d'apparentement, les suffrages des listes n'atteignant pas le quorum prévu par l'alinéa 3 participent à la répartition des restes en faveur de celles ayant bénéficié de l'apparentement et dépassé le quorum.

Exposé des motifs : éviter que l'apparentement n'ait aucun effet si l'une des listes apparentées ne dépasse pas le quorum. Donner une certaine portée aux voix émises en faveur d'une liste apparentée n'ayant pas obtenu le quorum.

Alinéa 4

Amendement de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 80 al. 4 Supprimé.

Exposé des motifs : cette précision apparaît superflue. En l'absence de disposition limitant la réélection, il va de soi que les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Chapitre I Grand Conseil

Section 2 Composition

Article 81

Art. 81 Suppléance

¹ Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

Inchangé

Exposé des motifs : dans l'esprit de la commission, les députés suppléants doivent être choisis parmi les « viennent ensuite » de l'élection du Grand Conseil. Il ne s'agit pas d'élire séparément les député-e-s titulaires et les suppléant-e-s, mais seulement de prévoir qu'un certain nombre de « viennent ensuite » peuvent faire office de suppléants en cas d'absence ou d'incapacité provisoire des titulaires. La loi détermine le nombre de suppléant-e-s par liste.

² La loi règle les modalités.

Chapitre I Grand Conseil

Section 2 Composition

Article 82

Art. 82 Rémunération

¹ Le Grand Conseil est un parlement de milice.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 82 al. 3 Supprimé.

Exposé des motifs : cette disposition est superflue. Le principe que la loi règle les modalités s'applique à l'ensemble des dispositions constitutionnelles.

² Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.

³ La loi règle les modalités.

Chapitre I Grand Conseil

Section 2 Composition

Article 83

Art. 83 Incompatibilités

- ¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :
 - a. tout mandat électif en Suisse ou à l'étranger. Sont exceptés les mandats électifs au sein de collectivités territoriales de la France voisine ;
- b. une fonction professionnelle au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire.

Alinéa 1

Amendements de la commission

Art. 83 al. 1 let. a Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

a. tout mandat électif à l'étranger et avec un mandat au Conseil des Etats et au Conseil national ;

Résultats des votes : l'incompatibilité du mandat au Grand Conseil avec un mandat aux Chambres fédérales, ajoutée par la commission, a été voulue par 12 voix pour (1 SP, 2 R&O, 3 L&I, 1 GEA, 1 MCG, 1 AVI, 1 SOL, 1 PDC et 1 UDC) et 4 abstentions (1 SP, 2 V&A et 1 ASG).

Exposé des motifs : la majorité de la commission considère qu'un mandat au Grand Conseil et aux Chambres fédérales génère une surcharge de travail, incompatible avec le bon fonctionnement de ces institutions. De surcroît tout mandat au Grand Conseil est incompatible avec un mandat à l'étranger.

Art. 83 al. 1 let. b Une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;

Résultats des votes : le texte a été adopté par 12 voix pour (1 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 2 R&O, 1 V&A, 1 ASG, 2 AVI 1 GEA et 2 SP), 1 voix contre (1 L&I) et 2 abstentions (1 PDC et 1 L&I).

Exposé des motifs : l'incompatibilité entre magistrat du pouvoir judiciaire et député au Grand Conseil est désormais étendue aux juges assesseurs et suppléants (suppression de l'adjectif « professionnelle ») et aux magistrats de la Cour des comptes.

² En cas d'élection au Grand Conseil, les membres de la fonction publique se retirent pour la durée de leur mandat. À la fin de celui-ci, l'Etat facilite leur réintégration dans la fonction publique.

Art. 83 al. 1 let. c Les fonctions du collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;

Résultats des votes : 11 voix pour (2 SP, 1 L&I, 2 R&O, 1 UDC, 2 V&A, 1 MCG, 1 ASG et 1 SOL) 2 voix contre (2 L&I) et 1 abstention (1 PDC).

Exposé des motifs : la commission propose de renoncer à une incompatibilité générale pour les fonctionnaires de siéger au Grand Conseil au profit du texte de l'art. 74 de l'actuelle constitution.

Art. 83 al. 1 let. d Les fonctions de collaborateur du Secrétariat général du Grand (nouveau) Conseil ;

Résultats des votes : voir ci-dessus lettre c. Exposé des motifs : voir ci-dessus lettre c.

Art. 83 al. 1 let. e Les fonctions de cadre supérieur de la fonction publique. (nouveau)

Résultats des votes : voir ci-dessus lettre c. Exposé des motifs : voir ci-dessus lettre c.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 83 al. 2 Supprimé.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : cet alinéa prévoyait l'incompatibilité des fonctionnaires avec la députation au Grand Conseil, que la majorité de la commission n'a pas confirmée (cf. ci-dessus art. 83 al. 1 lettre c à lettre e).

Chapitre I Grand Conseil

Section 2 Composition

Article 84

Art. 84 Indépendance

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 84 al. 2 Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.

Résultats des votes : unanimité, moins une abstention (V&A).

Exposé des motifs : la notion de « conflit d'intérêts » a été préférée à celle de « profit personnel ». Elle recouvre notamment la notion de l'intérêt personnel direct, au sens de l'art. 24 de l'actuelle loi portant règlement du Grand Conseil. L'exception prévue par cette définition pourra sans autre subsister.

¹ Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

² Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'un objet pouvant leur apporter un profit personnel.

Chapitre I Grand Conseil

Section 2 Composition

Article 85

Art. 85 Immunité

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

Amendement de la commission

| Art. 85 | Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment |
|---------|---|
| | librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune |
| | responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : il s'est agi de permettre au législateur de prévoir des cas où l'immunité n'est pas donnée au député, par exemple lorsqu'il tient des propos suscitant la haine raciale. A la demande du Grand Conseil, la commission précise que la norme proposée concerne également les écrits et les propos tenus devant les commissions du Grand Conseil.

Chapitre I Grand Conseil

Section 3 Organisation

Article 85 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

| Titre | Séances du Grand Conseil |
|-----------------------------|---|
| Art. 85 bis al. 1 (nouveau) | Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires. |

Résultats des votes : 11 voix pour et 2 abstentions.

Exposé des motifs : la commission a voulu combler une lacune de l'avant-projet en s'inspirant des articles 84A et 85D de l'actuelle constitution.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

| Art. 85 bis al. 2 | Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil |
|-------------------|---|
| (nouveau) | d'Etat ou de certains de ses membres. |

Résultats des votes : voir ci-dessus al. 1. Exposé des motifs : voir ci-dessus al. 1.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

| Art. 85 bis al. 3 | Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et |
|-------------------|--|
| (nouveau) | ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des |
| | projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions. |

Résultats des votes : 12 voix pour (2 R, 2 V&A, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA, 1 ASG, 2 AVI, 2 SP), 3 voix contre (1 PDC, 2 L&I) et 1 abstention (L&I).

Exposé des motifs : reprise de l'art. 90 de la constitution actuelle.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 85 bis al. 4 Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

Résultats des votes : 10 voix pour (2 R&O, 1 V&A, 1 MCG, 1 GEA, 1 ASG, 2 AVI et 2 SP), 3 voix contre (1 PDC, 2 L&I) et 1 abstention (1 L&I).

Exposé des motifs : reprise de l'art. 98 de l'actuelle constitution.

Chapitre I Grand Conseil

Section 3 Organisation

Article 86

Art. 86 Bureau

Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des secrétaires. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

Amendements de la commission

| Art. 86 | Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice- |
|---------|---|
| | présidentes ou vice-présidents et des membres du bureau. |
| | Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : modification terminologique correspondant à la pratique actuelle du Grand Conseil.

Chapitre I Grand Conseil

Section 3 Organisation

Article 87

Art. 87 Services

¹ Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre Secrétariat général.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : terminologie modifiée.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 87 al. 2 Supprimé.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : voir ci-après le nouvel art. 87 bis.

² L'administration fournit aux membres du Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Chapitre I Grand Conseil

Section 3 Organisation

Article 87 bis (nouveau)

Amendement de la commission

| Titre | Relation avec l'administration |
|--------------------------|---|
| Art. 87 bis (nouveau) | L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : modification essentiellement rédactionnelle. L'appui de l'administration est donné à l'institution du Grand Conseil et non à chaque député personnellement. Un(e) député(e) ne peut pas solliciter l'administration à titre purement personnel, et surtout pas pour des objets non relatifs à ses fonctions.

Chapitre I Grand Conseil

Section 3 Organisation

Article 88

Art. 88 Commissions

- ¹ Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats.
- ² Il peut déléguer certaines décisions aux commissions. Il peut cependant évoquer un objet déterminé.
- ³ Les commissions disposent des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.
- ⁴ Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.

Alinéa 1

Amendement de la commission

| Art. 88 al.1 | Le | Grand | Conseil | peut | constituer | des | commissions | afin | de |
|--------------|-----|----------|-----------|--------|----------------|-----|-------------|------|----|
| | pré | parer se | s débats. | La loi | i en limite le | nom | bre. | | |

Résultats des votes : 12 voix pour et 4 abstentions.

Exposé des motifs : il s'agit d'éviter la multiplication des commissions du Grand Conseil. Une disposition transitoire invite le législateur à prévoir une loi dans ce sens dans un délai de deux ans dès l'adoption de la constitution (cf. page 86 ad B).

Alinéa 2

Amendement de la commission

| Art. 88 al. 2 | II peut | déléguer, | par | voie | législative, | certaines | décisions | aux |
|---------------|---------|--------------|-------|--------|--------------|------------|-----------|-----|
| | commis | sions. II pe | ut to | ujours | évoquer un | objet déte | rminé. | |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : ajout du fait que la délégation de certaines décisions aux commissions doit intervenir par le biais d'une loi, celle portant règlement du Grand Conseil. L'expression « il peut toujours évoquer un objet déterminé » signifie que le parlement peut en toute hypothèse se saisir d'un objet pour lequel les commissions disposent d'un pouvoir de décision.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 88 al. 3 Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : le « personnel » est préféré aux « moyens humains ».

Alinéa 4

Inchangé

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité: M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 88 al. 5 Pour des objets d'importance, le Grand Conseil peut organiser des auditions publiques avec les parties concernées.

Exposé des motifs : inspiré par l'expérience de l'Assemblée constituante, ce nouvel instrument mis à la disposition du Grand Conseil permet d'une part à tous les députés d'avoir accès à la même information (et pas seulement à ceux de la commission concernée) et, d'autre part, une présentation publique des opinions.

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 89

Art. 89 Procédure législative

¹ Le Grand Conseil adopte les lois.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre Procédure parlementaire.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : tel qu'amendé par la commission, l'art. 89 concerne désormais la procédure législative, mais aussi les autres procédures parlementaires.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

| Art. 89 al. 2 | Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en |
|---------------|---|
| | présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un |
| | postulat, une question écrite. |

Résultats des votes : 13 voix pour (2 SP, 2 R&O, 1 UDC, 2 V&A, 2 AVI, 1 MCG, 1 PDC, 1 ASG, 1 SOL), 1 voix contre (L&I) et 2 abstentions (2 L&I).

Exposé des motifs : modification du titre. La commission a voulu indiquer dans la constitution les instruments à disposition des députés dans l'exercice de leur mandat. Voir aussi la note relative à l'art. 102 à la page 88.

² Chaque députée ou député, ainsi que le Conseil d'Etat peuvent soumettre un projet de loi au Grand Conseil.

³ La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 89 bis (nouveau)

| Art. 89 bis | Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les |
|-------------|--|
| (nouveau) | relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil |
| | d'Etat est nécessaire. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : reprise de l'art. 128 al. 2 de l'actuelle constitution. L'art. 128 al. 1 actuel est repris à l'art. 130.

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 90

Art. 90 Conventions intercantonales

¹ Le Grand Conseil approuve les conventions intercantonales, préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat.

Alinéa 1

Amendement de la commission

| Art. 90 al. 1 | Le Grand Conseil approuve les conventions intercantonales par |
|---------------|---|
| | voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant |
| | les sujets de rang réglementaire. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : prise en compte d'une remarque opportune du Conseil d'Etat signalant que nombre de concordats concernent des sujets techniques, de portée infra-légale.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

| Art. 90 al. 1 bis | Les conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat, à |
|-------------------|---|
| (nouveau) | l'exception des conventions intercantonales concernant des sujets |
| | de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand |
| | Conseil qui les approuve par voie législative. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : les concordats ayant une portée législative doivent pouvoir être soumis au référendum, d'où la nécessité de les faire approuver par le Grand Conseil sous la forme d'une loi. Le parlement intervient donc en deux temps dans le processus : d'abord par voie de résolution pour « autoriser » l'exécutif à les signer et ensuite par voie de loi pour leur donner un contenu législatif matériel.

² Il les évalue périodiquement.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 90 al. 2 Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : modification purement rédactionnelle.

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 91

Art. 91 Surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des institutions cantonales de droit public.

Amendement de la commission

| Art. 91 | Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil |
|---------|--|
| | d'Etat et l'administration et sur les institutions cantonales de droit |
| | public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir |
| | judiciaire et de la Cour des comptes. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : modification purement rédactionnelle.

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 91 bis (nouveau)

| Titre | Immunité |
|--------------------------|--|
| Art. 91 bis (nouveau) | Est soumise à l'approbation préalable du Grand Conseil la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des magistrats du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. |

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : cette disposition remplace et complète l'art. 98 de l'avant-projet.

Elle se fonde sur l'art. 7 al. 2 lettre a du Code fédéral de procédure pénale.

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 92

Art. 92 Finances

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 92 al. 2 Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : ajout de la Cour des comptes.

¹ Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.

² Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire.

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 92 bis (nouveau)

Amendement de la commission

| Titre | Vote du budget |
|--------------------------|--|
| Article 92 bis (nouveau) | En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut pas être considéré comme une couverture financière. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : reprise de l'art. 81 de l'actuelle constitution.

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 92 ter (nouveau)

Amendement de la commission

| Titre | Couverture financière |
|-----------------------------|--|
| Article 92 ter (nouveau) | Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante, autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil fixé par la loi. |

Résultats des votes : 13 voix pour, 1 abstention.

Exposé des motifs : il s'agit d'inscrire dans la constitution les principes prévus aujourd'hui par les actuels articles 96 et 97 de la constitution.

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 93

Art. 93 Aliénation d'immeubles

¹ L'aliénation d'immeubles publics est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Alinéa 1

Amendement de la commission

| Art. 93 al. 1 | L'aliénation des immeubles, à des personnes physiques ou |
|---------------|--|
| | morales autres que les personnes morales de droit public, qui sont |
| | propriété privée de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, |
| | est soumise à l'approbation du Grand Conseil par une loi. |

Résultats des votes : 14 voix pour et 3 abstentions.

Exposé des motifs : reprise de l'art. 80A de la constitution actuelle moyennant une nouvelle rédaction.

Une disposition transitoire précise que tant que la loi n'a pas réglé les exceptions, l'art. 80A de l'actuelle constitution continue à s'appliquer (cf. page 87 ad C).

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité 1 : M. Nils de Dardel (SOL)

Art. 93 al. 2 Sont exceptées et soumises à approbation du Conseil d'Etat les aliénations des immeubles propriété des Services industriels, des communes, des fondations communales de droit public, les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement de territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique. L'aliénation des immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

Exposé des motifs: il est légitime de reprendre le contenu de l'art. 80A de la constitution actuelle en simplifiant sa rédaction. L'avantage de cette proposition est de circonscrire avec exactitude l'étendue et les limites de l'exercice du référendum dans cette matière et donc de ne pas porter atteinte aux droits populaires existant actuellement. Autrement dit ne transférons pas au seul Grand Conseil des droits qui appartiennent au peuple.

² La loi règle les exceptions.

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 94

Art. 94 Grâce

Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

Inchangé

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

| Art. 94 al. 2 | Une demande de grâce concernant la même condamnation peut |
|---------------|---|
| (nouveau) | être renouvelée. |

Résultats des votes : 8 oui (2 SP, 2 V&A, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL) contre 6 non (2 L&I, 1 PDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 UDC).

Exposé des motifs : il s'agit de permettre à un condamné dont la grâce a été une première fois refusée de réitérer sa demande. La norme concerne surtout les condamnations à des peines privatives de liberté de longue durée.

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 94 bis (nouveau)

Amendement de la commission

| Titre | Amnisties |
|--------------------------|---|
| Art. 94 bis (nouveau) | Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder par une loi des amnisties générales ou particulières. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : reprise de l'actuel article 79 de la constitution actuelle, avec cette précision que l'amnistie doit être votée sous la forme d'une loi.

Juillet 2011

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 1 Principe

Article 95

Art. 95 Pouvoir exécutif

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

Inchangé

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 2 Composition

Article 96

Art. 96 Election

¹ Le Conseil d'Etat est composé de 7 ministres.

Alinéa 1

Amendement de la commission

| Art. 96 al. 1 | Le | Conseil | d'Etat | est | composé | de | sept | conseillers | d'Etat |
|---------------|-----|----------|--------|-----|---------|----|------|-------------|--------|
| | rém | iunérés. | | | | | | | ļ |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : la norme renonce à nommer les conseillers d'Etat des « ministres ». Elle précise qu'il s'agit d'une fonction (à plein temps) rémunérée.

Amendement de la minorité

Minorité: M. Laurent Hirsch

Art. 96 al. 1 Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat.

Exposé des motifs : la mention de la rémunération apparaît évidente et superflue.

Alinéa 2

Amendement de la commission

| Art. 96 al. 2 | Le Conseil d'Etat est élu par le peuple tous les cinq ans, au |
|---------------|---|
| | système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a |
| | lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : mentionner que le Conseil d'Etat est élu par le peuple (cf. art. 80 al. 2, 110 al. 1 et 117 al. 1).

Alinéa 3

Amendement de minorité

² L'élection du Conseil d'État a lieu tous les 5 ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

³ Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

Minorité: M. Albert Rodrik (SP)

Art. 96 al. 3 Les membres du Conseil d'Etat ne sont éligibles que deux fois consécutivement. La loi règle les détails.

Exposé des motifs : limiter la durée des mandats au Conseil d'Etat. La loi précisera si une élection en cours de législature est prise en compte ou non pour le calcul de la durée maximale des mandats.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 2 Composition

Article 96 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

| Titre | Serment et entrée en fonction |
|--------------------------------|--|
| Art. 96 bis al. 1 (nouveau) | Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment dans le temple de Saint-Pierre devant le Grand Conseil. |

Résultats des votes : 7 voix pour (2 SP, 2 R&O, 1 MCG, 1 GEA et 1 V&A), 5 voix contre (2 L&I, 1 UDC, 1 PDC, 1 AVI) et 3 abstentions (1 ASG, 1 V&A, 1 L&I).

Exposé des motifs : le texte reprend l'art. 110 de l'actuelle constitution, sans la formule de serment qui pourra figurer dans la loi.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

| Art. 96 bis al. 2 | Ils entrent en fonction aussitôt. |
|-------------------|-----------------------------------|
| (nouveau) | |

Résultats des votes : 14 voix pour, 1 abstention.

Exposé des motifs : reprise de l'article 111 de l'actuelle constitution.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 2 Composition

Article 97

Art. 97 Incompatibilités

- ¹ La charge de ministre est incompatible :
 - a. avec toute autre fonction publique salariée;
 - b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ;
- c. avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats.
- ² L'entreprise dont le ministre est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.
- ³ Les ministres peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.
- ⁴ Les ministres doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.

Alinéas 1, 2, 3 et 4

Amendement de la commission

Art. 97 al. 1 à 4 Remplacer le terme de « ministre » par celui de conseiller d'Etat.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : voir art. 96 al. 1.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 97 al. 3 Supprimé.

Résultats des votes : 7 voix pour la suppression de l'alinéa (3 L&I, 2 R&O, 1 PDC, 1 GEA), 6 voix contre (1 UDC, 1 V&A, 2 SP, 1 AVI, 1 SOL) et 1 abstention (1 V&A). Un vote préalable avait déjà prévu la suppression de l'alinéa 3 par 6 voix pour (2 L&I, 2 R&O, 1 PDC, 1 SP), 1 voix contre (UDC) et 6 abstentions (1 SP, 1 SOL, 1 V&A, 1 GEA, 1 AVI et 1 ASG). Dès lors, vu le résultat de son dernier vote, la commission n'est pas revenue sur ce précédent vote.

Exposé des motifs : une courte majorité de la commission ne souhaite pas que les Conseillers d'Etat siègent dans les conseils des fondations et des établissements de droit public ou de droit privé. Ils ne peuvent pas à la fois être organe de contrôle de ces institutions et y siéger. Voir aussi art. 203 al. 3.

Finalement, dans la difficulté de se faire une opinion claire sur le sujet, la commission souhaite que l'assemblée plénière tranche.

Juillet 2011

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 2 Composition

Article 98

Art. 98 Immunité

L'immunité pénale des membres du Conseil d'Etat est réglée par la loi.

Amendement de la commission

Art. 98 Supprimé.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : cette disposition figure désormais à l'art. 91 bis (nouveau).

Conseil d'Etat **Chapitre II**

Section 3 Organisation

Article 99

Inchangé

Art. 99 Collégialité et présidence

¹ Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

² Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 3 Organisation

Article 100

Art. 100 Départements

- ¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
- ² Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil.
- ³ La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

| Art. 100 al. 2 | Toute modification de la composition des départements est |
|----------------|--|
| | soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine |
| | par voie de résolution à la première séance utile qui suit la |
| | proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat. |

Résultats des votes : 10 voix pour (2 L&I, 2 AVI, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA, 2 SP,) 2 voix contre (1 PDC, 1 R&O) et 4 abstentions (1 L&I, 2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : nonobstant l'opposition du Conseil d'Etat, la majorité de la commission pense utile de mettre en place un instrument encadrant la compétence de l'exécutif de modifier à chaque législature la « géographie » des départements. De tels changements entraînent parfois des coûts financiers et organisationnels injustifiés.

Amendement de minorité

Minorité : M. Olivier Perroux (V&A)

Art. 100 al. 2 Supprimé.

Exposé des motifs : il appartient à l'autonomie du Conseil d'Etat d'organiser les départements à sa guise.

Alinéa 3

Inchangé Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité: M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 100 al. 4 (nouveau)

Le Conseil d'Etat veille à ce que l'administration travaille dans le respect de la loi, de façon efficace, coopérative et proche des citoyens.

Exposé des motifs : à l'instar de plusieurs constitutions cantonales (Berne, Fribourg, Bâle-Ville, Grisons, Jura, etc.), cet alinéa définit les grands principes que l'on attend de l'administration dans l'exécution de sa tâche sous la direction du Conseil d'Etat (al. 1).

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Alfred Manuel (ASG)

| Art. | 1 | 00 | al. | 5 |
|------|----|-----|-----|---|
| (not | ı۱ | /ea | u) | |

Il prend des mesures visant à surmonter les cloisonnements institutionnels et à favoriser les facteurs d'excellence des services publics.

Exposé des motifs : cet alinéa rappelle que le souci d'excellence doit constamment être la clé du pilotage des services publics.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 100 al. 6 (nouveau)

Les services, offices et observatoires, chargés de récolter des données et de les rendre publiques, le font sur la base de règles professionnelles et en toute indépendance.

Exposé des motifs : dans notre société de plus en plus caractérisée par l'accumulation et la circulation de l'information, cet alinéa permet de baliser l'usage qu'il est fait des données.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 101

Art. 101 Programme de législature

- ¹ Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 4 mois suivant son élection.
- ² Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur ce programme, dans un délai d'un mois.
- ³ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

Alinéa 1

Amendement de la commission

| Art. 101 al. 1 | Le Conseil | d'Etat | présente | son | programme | de | législature | au |
|----------------|-------------------|----------|-------------|--------|---------------|------|--------------|----|
| | Grand Cons | eil dans | s les six m | ois su | uivant son en | trée | en fonction. | 1 |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : extension du délai suggérée par le Conseil d'Etat.

Alinéa 2

Amendement de la commission

| Art. 101 al. 2 | Le Grand Conseil se détermine, par voie de résolution, sur ce | ļ |
|----------------|---|---|
| | programme dans un délai de deux mois. | |

Résultats des votes : 12 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : extension du délai également jugé opportune.

Alinéa 3

Amendement de la commission

| Art. 101 al. 3 | Le Conseil d'Etat présente chaque année un rapport au Grand |
|----------------|--|
| | Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur |
| | les activités de l'administration. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : le rapport sur l'état de réalisation du programme de législature comportera aussi un chapitre sur l'activité de l'administration.

⁴ Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution.

Alinéa 4

Amendement de la commission

Art. 101 al. 4 Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : un vote du Grand Conseil ou une prise d'acte de sa part n'a pas paru nécessaire.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 101 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre Tâches du Conseil d'Etat

Art. 101 bis al. 1 Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale. **(nouveau)**

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : réparer un oubli signalé par le Conseil d'Etat.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 101 bis al. 2 Il promulgue les lois ; il est chargé de leur exécution et prend à cet (nouveau) effet les règlements et arrêtés nécessaires.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : modification rédactionnelle. En outre, le pouvoir réglementaire du Conseil d'Etat justifie aux yeux de la commission une base constitutionnelle. Il est à cet égard rappelé qu'en édictant un règlement le Conseil d'Etat doit respecter la base légale.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 101 ter (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre Budget et comptes

Art. 101 ter al. 1

(nouveau) Le Conseil d'Etat présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses.

Résultats des votes : 14 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : reprise de l'article 117 al. 1 de l'actuelle constitution.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 101 ter al. 2 Il lui rend compte chaque année de l'administration et des (nouveau) finances conformément aux art. 92 et 101.

Résultats des votes : 14 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : reprise de l'article 117 al. 2 de l'actuelle constitution.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 102

Art. 102 Procédure législative

¹ Le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 102 al. 1 Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

Résultats des votes : 13 voix pour et 3 abstentions.

Exposé des motifs : remplacement de l'adjectif « préliminaire » par « préparatoire ». Voir pour le surplus l'annexe en page 88.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 102 al. 3 Supprimé.

Résultats des votes : 12 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : la référence au droit en vigueur dans la région franco-valdogenevoise, notion floue, risque de générer des complications insurmontables.

² Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme.

³ Il examine également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 103

Art. 103 Consultation

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

Amendement de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 103 Supprimé.

Exposé des motifs : cette disposition détaillée sur la consultation n'apparaît pas nécessaire. Le principe de la consultation est déjà posé à l'art. 9 de l'avant-projet.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 104

Art. 104 Sécurité

¹ L'Etat détient le monopole de la force s'exerçant sur le territoire cantonal.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 104 al. 1 L'Etat détient le monopole de la force publique.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : la force publique peut parfois s'exercer en dehors du territoire cantonal, à la demande par exemple de la Confédération ou d'un canton.

Alinéa 2

Amendements de minorité

Minorité 1 : M. Alfred Manuel (ASG)

| Art. 104 al. 2 | Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le |
|----------------|--|
| | respect des droits fondamentaux et le souci d'une politique de |
| | prévention de la violence. Il ne peut employer à cet effet que des |
| | corps organisés par la loi. |

Résultats des votes : 4 voix pour (1 MCG, 2 AVI, 1 ASG.), 7 voix contre (3 L&I, 2 R&O, 1 UDC, 1 GEA) et 4 abstentions (2 S&P, 2 V&A).

Exposé des motifs : il est primordial de préciser que la prévention de la violence doit être le critère qui dicte l'action de l'Etat lors du recours à la force publique.

² Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

³ Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles.

Minorité 2 : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 104 al. 2 Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

Exposé des motifs : le respect des droits fondamentaux s'impose toujours, de sorte que sa mention n'est pas nécessaire. Elle apparaît plutôt déplacée, dans la mesure où elle risque de brouiller l'objectif de l'ordre public.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 104 al. 3 Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles. Il peut également solliciter l'aide d'autres cantons.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : ajout de la référence à l'aide des autres cantons (2ème phrase).

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 104 al. 4 Il fournit un rapport public lors de chaque usage de la force. (nouveau)

Exposé des motifs : lors de recours extraordinaires à la force publique, il est nécessaire, par soucis de transparence et d'apaisement, que le Conseil d'Etat explique les motifs et les modalités des actions prises en vue d'assurer la sécurité.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 105

Art. 105 Etat de nécessité

Alinéa 1

Amendement de la commission

| Art. 105 al. 1 | En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le |
|----------------|---|
| | Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour |
| | protéger la population et en informe le Grand Conseil. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : amélioration rédactionnelle, répondant à une suggestion du Conseil d'Etat. En cas d'état de nécessité, lorsque le Grand Conseil ne peut pas exercer ses compétences, le Conseil d'Etat peut agir à sa place.

Alinéa 2

Amendement de la commission

| Art. 105 al. 2 | S'il | peut | se | réunir, | le | Grand | Conseil | constate | la | situation |
|----------------|------|--------|-------|---------|----|-------|---------|----------|----|-----------|
| | extr | aordin | aire. | | | | | | | |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : simple modification rédactionnelle.

Alinéa 3

Amendement de la commission

| Art. 105 al. 3 | Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque |
|----------------|--|
| | le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter |
| | effet au plus tard après une année. |

Résultats des votes : 10 voix pour (2 SP, 2 L&I, 2 R&O, 1 MCG, 1 V&A, 1 PDC et 1 GEA) et 2 voix contre (1 AVI et 1 UDC).

Exposé des motifs : modification rédactionnelle.

¹ En cas de catastrophe ou d'une autre situation extraordinaire, et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

² La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 106

Art. 106 Chancellerie d'Etat

- ¹ La Chancellerie d'Etat est rattachée au département présidentiel.
- ² Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 106 al. 1 La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements.

Résultats des votes : 12 voix pour et 3 contre.

Exposé des motifs : précision quant au fait que la Chancellerie dépend hiérarchiquement du président du Conseil d'Etat, mais est au service de tous les départements.

Amendement de minorité

Minorité : M. Christian Grobet (AVI)

Art. 106 al. 1 La Chancellerie d'Etat est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat ; elle est au service de tous les départements.

Exposé des motifs : la Chancellerie doit être placée sous l'autorité du Conseil d'Etat in corpore et non de son seul président, puisqu'elle est au service de tous les départements.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

³ La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 107

Art. 107 Instance de médiation

¹ Une instance indépendante de médiation est compétente pour connaître de façon extrajudiciaire des différends entre l'administration et les administrés.

Alinéa 1

Amendement de la commission

| Art. 107 al. 1 | Une instance indépendante de médiation est compétente pour |
|----------------|--|
| | traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration |
| | et les administrés. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : bannir le jargon juridique (« connaître des ... »).

Alinéa 2

Amendement de la commission

| Art. 107 al. 2 | La personne responsable de l'instance de médiation est nommée |
|----------------|--|
| | par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la |
| | durée de la législature. |

Résultats des votes : 8 voix pour (2 SP, 2 L&I, 1 MCG, 1 V&A, 1 GEA et 1 PDC) et 5 abstentions (1 SP, 2 R&O, 1 AVI et 1 L&I).

Exposé des motifs : suppression de la $2^{\grave{e}^{me}}$ phrase (« son mandat est renouvelable »), qui va de soi.

² La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 108

Art. 108 Relations avec la représentation genevoise aux Chambres fédérales

¹ Le Conseil d'Etat collabore avec la représentation genevoise au Conseil des Etats.

Amendement de la commission

Art. 108 Supprimé.

Résultats des votes : 13 voix pour, 2 abstentions.

Exposé des motifs : norme dépourvue de substance, qui n'a pas sa place dans la constitution.

² Le Conseil d'Etat, de même que les membres de la représentation genevoise aux Chambres fédérales, peut convoquer des séances communes.

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 109

Art. 109 Organisation

- ¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par :
 - a. le Ministère public;
 - b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;
- c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale.

² Les tribunaux d'exception sont interdits.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 109 al. 1 let. a le Ministère public dirigé par un procureur général ou des procureurs généraux ;

Résultats des votes : 11 voix pour et 2 abstentions.

Exposé des motifs : il s'agit de faire mention dans la constitution du procureur général ou des procureurs généraux, vu notamment l'art. 110 al. 2.

Amendements de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 109 al. 1 let. a le Ministère public, dirigé par un procureur général;

Exposé des motifs : la mention de procureurs généraux, au pluriel, n'est ni conforme à la tradition, ni souhaitable.

Minorité : M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 109 al. 1 let. c le Tribunal cantonal composé de chambres administrative, civile et pénale.

Exposé des motifs : dans la plupart des cantons, les juridictions de deuxième instance se nomment « Tribunal cantonal ». Reprendre cette appellation a le mérite de la clarté.

Minorité : M. Olivier Perroux (V&A)

³ La loi favorise la vocation et la formation des magistrates et magistrats.

Art. 109 al. 1 let. c la Cour de justice qui comporte des chambres administrative, civile et pénale.

Exposé des motifs : préciser que les juridictions de seconde instance se nomment « Cour de justice », et annoncer le nouvel al. 2, tel que proposé par la même minorité.

Minorité: Alfred Manuel (ASG)

Art. 109 al. 1 let. d une Cour constitutionnelle. (nouveau)

Exposé des motifs : le principe de compléter, à l'instar de quelques cantons qui ont révisé récemment leur constitution, notre système judiciaire d'une juridiction constitutionnelle n'a pas encore été débattu en plénière. C'est la raison pour laquelle il est représenté ici.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 109 al. 2 Supprimé.

Résultats des votes : 9 voix pour (2 V&A, 2 L&I, 1 UDC, 1 R&O, 1 SP, 1 GEA et 1 PDC) et 4 voix contre (1 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 ASG).

Exposé des motifs : l'interdiction des tribunaux d'exception découle du droit fédéral.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 109 al. 3 Supprimé.

Résultats des votes : 12 voix pour et 2 abstentions (1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : norme jugée superflue au niveau constitutionnel.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Olivier Perroux (V&A)

| Art. 109 al. 4 | Le président de la Cour de justice est le premier magistrat de |
|----------------|--|
| (nouveau) | l'ordre judiciaire cantonal. |

Exposé des motifs : la charge de procureur général étant très lourde, il convient de le décharger de ses tâches de représentant du Palais de justice, et de confier celle-ci au président de la Cour de justice.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité: M. Alfred Manuel (ASG)

| Art. 109 al. 5 | La Cour constitutionnelle |
|----------------|---|
| (nouveau) | a. évalue la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; |
| | b. juge des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ; |
| | c. tranche les conflits de compétence entre autorités. |

Exposé des motifs : cet alinéa fixe les attributions de la juridiction constitutionnelle, instance non permanente dont la composition doit refléter les divers courants de pensée existant dans la société. Pour une description détaillée, voir le rapport sectoriel 303 (David Lachat, rapporteur, p. 9, 18 et 19).

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 110

Art. 110 Election

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus en une seule circonscription, selon le système majoritaire, tous les 6 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Alinéa 1

Amendement de la commission

| Art. 110 al. 1 | Les magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus |
|----------------|---|
| | par le peuple en une seule circonscription, selon le système |
| | majoritaire tous les six ans. Ils sont immédiatement rééligibles. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : mentionner que les magistrats sont en principe élus par le peuple (cf. art. 80 al. 2, 96 al. 2 et 117 al. 1).

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 110 al. 2 Supprimé.

Résultats des votes : 10 voix pour (2 R, 3 L, 1 MCG, 1 UDC, 1 GEA, 2 AVI), 4 voix contre (2 S, 1 PDC, 1 ASG) et 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : la majorité de la commission est opposée à la limitation de la durée des mandats.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 110 al. 3 (nouveau) Lors des élections générales des magistrats du pouvoir judiciaire, si le nombre de candidats inscrits pour une juridiction ou dans une catégorie d'un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous les candidats élus sans scrutin.

Résultats des votes : 10 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : il s'agit de mentionner dans la constitution le caractère tacite de certaines élections judiciaires (pour les élections générales).

² La procureure générale ou le procureur général ne peut être réélu qu'une seule fois consécutivement.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 110 al. 4 Les élections complémentaires du pouvoir judiciaire sont réglées par la loi.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : reprise de l'article 132 al. 4 in fine de l'actuelle constitution.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de la commission

| Art. 110 al. 5 | L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par |
|----------------|---|
| (nouveau) | groupes. Les ressortissants étrangers sont éligibles à la juridiction |
| | des prud'hommes. La loi détermine à quelles conditions sont |
| | éligibles les personnes de nationalité étrangère. |

Résultats des votes : 13 voix pour et 1 voix contre.

Exposé des motifs : reprise de l'article 140 de l'actuelle constitution, sous une forme abrégée.

Amendement de la minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

| Art. 110 al. 5 | L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par |
|----------------|--|
| (nouveau) | groupes. La loi détermine à quelles conditions sont éligibles les |
| | personnes de nationalité étrangère. |

Exposé des motifs : la deuxième phrase « les ressortissants étrangers sont éligibles à la juridiction des prud'hommes » doit être supprimée, dans la mesure où la troisième phrase indique que cette éligibilité est soumise à des conditions à préciser par la loi.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de la minorité

Minorité : M. Nils de Dardel (SOL)

| Art. 110 al. 6 | L'élection des magistrats de la juridiction administrative de |
|----------------|---|
| (nouveau) | seconde instance doit être faite séparément de celle des autres |
| | magistrats de seconde instance. |

Exposé des motifs : l'expérience récente montre qu'il n'est pas raisonnable de laisser aux magistrats de seconde instance la tâche de désigner les membres de l'instance administrative de seconde instance.

Titre IV Autorités Chapitre III Pouvoir judiciaire Article 110 bis (nouveau)

| Titre | Budget et comptes du pouvoir judiciaire |
|------------------------|--|
| Art. 110 bis (nouveau) | Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil. |

Résultats des votes : 15 voix pour, 1 abstention.

Exposé des motifs : concrétiser l'indépendance du pouvoir judiciaire et la haute surveillance du Grand Conseil (art. 91), en reprenant la rédaction de l'art. 118 relatif à la Cour des comptes.

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 111

Art. 111 Indépendance

- ¹ L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.
- ² L'indépendance des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire est garantie.
- ³ L'indépendance des jugements est garantie. Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 111 al. 2 Les magistrates et magistrats sont indépendants.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : modification rédactionnelle

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 111 al. 3 Supprimé.

Résultats des votes : 7 voix pour (2 L&I, 1 UDC, 2 V&A, 1 PDC et 1 GEA), 5 voix contre (2 SP, 1 ASG, 1 AVI, 1 SOL) et 2 abstentions (R&O).

Exposé des motifs : les opinions dissidentes dans les jugements de seconde instance ne sont pas conformes à l'esprit helvétique. Le Palais de justice a émis des doutes sur la conformité au droit fédéral de telles « dissenting opinions ». « L'indépendance des jugements » est une formule difficile à comprendre.

Amendement de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 111 al. 3 Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.

Exposé des motifs : la possibilité d'avoir des opinions dissidentes, clairement séparées du dispositif, peut offrir une plus grande clarté à la décision et faire évoluer la jurisprudence. Il convient d'offrir cette faculté aux juges de seconde instance.

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 112

Art. 112 Diligence

¹ L'Etat assure l'administration diligente de la justice.

Amendement de la commission

Art. 112 Supprimé.

Résultats des votes : 8 voix pour (2 L&I, 2 V&A, 2 R&O, 1, UDC, 1 PDC) et 7 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 GEA, 1 SOL)

Exposé des motifs : norme jugée superflue au niveau constitutionnel.

² Il en favorise la célérité et la qualité.

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 113

Art. 113 Publicité

La publicité des audiences est garantie.

Amendement de la commission

| Art. 113 | La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi |
|----------|--|
| | prévoit des exceptions. |

Résultats des votes : 14 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : se conformer au droit fédéral. Préciser que la publicité concerne aussi les jugements.

Amendement de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 113 Supprimé.

Exposé des motifs : en matière civile et pénale, les domaines les plus importants, la publicité des audiences et jugements est entièrement réglée par le droit fédéral, sans laisser de place au droit cantonal, de sorte que cette disposition est dénuée de toute portée.

Juillet 2011

Titre IV Autorités

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 114

Art. 114 Médiation

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Inchangé

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 115

Art. 115 Conseil supérieur de la magistrature

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature composé de neuf membres, dont trois sont désignés par le pouvoir judiciaire, deux par la Faculté de droit de l'Université de Genève, deux par les avocates et avocats et deux par le Grand Conseil.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 115 al.1 Les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature.

Résultats des votes : 12 voix pour et 2 abstentions.

Exposé des motifs : scission en deux alinéas de l'alinéa 1 de l'avant-projet.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

| Art. 115 al. 1 bis | Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de sept à |
|--------------------|--|
| (nouveau) | neuf membres élus par le Grand Conseil. Une minorité de ses |
| | membres est issue du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil peut |
| | élire des suppléants. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : donner une plus grande marge de manœuvre au législateur, tout en réaffirmant que les magistrats du pouvoir judiciaire doivent être minoritaires au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

Alinéa 2

Amendement de la commission

| Art. 115 al. 2 | La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du |
|----------------|---|
| | Conseil supérieur de la magistrature. Ses membres sont élus par |
| | le Grand Conseil. Une minorité d'entre eux est issue du pouvoir |
| | judiciaire. Le Grand Conseil peut élire des suppléants. |

Résultats des votes : 13 voix pour, 2 abstentions.

² La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

Exposé des motifs : la commission a voulu reprendre pour l'autorité de recours les principes prévus par l'alinéa 1 bis à propos du Conseil supérieur de la magistrature.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

| Art. 115 al. 3 | La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la |
|----------------|--|
| (nouveau) | magistrature à une instance intercantonale. |

Résultats des votes : 7 voix pour et 4 abstentions.

Exposé des motifs : la surveillance des magistrats du pouvoir judiciaire sera plus sereine et indépendante si les membres qui composent le Conseil supérieur de la magistrature sont désignés pour partie en dehors du canton.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I) et M. Lionel Halpérin (L&I)

| Art.115 al. 4 | Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de préaviser |
|---------------|--|
| (nouveau) | l'élection des nouveaux magistrats du pouvoir judiciaire et |
| | d'évaluer les compétences de chaque magistrat en exercice avant chaque réélection. |

Exposé des motifs : il importe de confier à un organe indépendant un rôle de préavis, fondé sur un examen critique, tant lors d'une élection d'un nouveau magistrat que lors de chaque réélection, pour permettre au Grand Conseil, respectivement au corps électoral, de les élire en connaissance de cause.

Chapitre IV Cour des comptes

Article 116

Art. 116 Principe

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes.

Inchangé

Exposé des motifs à propos de l'alinéa 2 : la Cour des comptes doit rendre publics tous ses rapports. Des informations de nature confidentielles peuvent constituer des annexes, que la Cour des comptes n'a pas à rendre publiques.

² Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics. Ceux-ci peuvent comporter des recommandations, lesquelles sont communiquées au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'entité contrôlée.

³ La Cour des comptes a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

Chapitre IV Cour des comptes

Article 117

Art. 117 Election

¹ La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité : M. Albert Rodrik (SP)

Art.117 al. 2 Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes ne sont éligibles que deux fois consécutivement. La loi règle les détails.

Exposé des motifs : cf. amendement à l'article 96 à propos de la limitation de la durée des mandats.

² Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

Chapitre IV Cour des comptes

Article 118

Art. 118 Budget

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Inchangé

Chapitre IV Cour des comptes

Article 119

Art. 119 Levée du secret de fonction

¹ La Cour des comptes ne peut se voir opposer le secret de fonction.

Alinéas 1 et 2

Amendement de la commission

| Art.119 | Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. |
|---------|---|
| | Les secrets privilégiés par la législation fiscale sont réservés. |

Résultats des votes : unanimité, moins 2 abstentions.

Exposé des motifs : modification rédactionnelle, pour être en harmonie avec l'art. 207 bis (nouveau).

² Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.

Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public

Article 202

Art. 202 Principe

Inchangé

¹ Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

² La loi en fixe la mission et les modalités de gouvernance.

Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public

Article 203

Art. 203 Organes de gouvernance

¹ Les organes de gouvernance des établissements autonomes de droit public se composent en priorité de personnes ayant les compétences requises.

² Les membres des organes de gouvernance sont désignés par le Grand Conseil, d'une part, et par le Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés. Une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée.

³ Les ministres ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 203 al. 1 Supprimé.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : norme « creuse ».

Alinéa 2

Amendement de la commission

| Art. 203 al. 2 | Les membres des organes de gouvernance sont désignés, eu égard à leur compétence, par le Grand Conseil, d'une part, et par |
|----------------|--|
| | le Conseil d'Etat, d'autre part, sur propositions des milieux concernés. Une équitable représentation des opinions et des |
| | sensibilités est assurée. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : amélioration rédactionnelle.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 203 al. 3 Supprimé.

Résultats des votes : voir ad art. 97 al. 3.

Exposé des motifs : une courte majorité de la commission ne souhaite pas que les Conseillers d'Etat siègent dans les organes de gouvernance des fondations et des établissements de droit public (et de droit privé). On ne peut être à la fois organe de surveillance de ces institutions et y siéger. La suppression de l'alinéa 3 de l'avant-projet ne signifie cependant pas que cette courte majorité renonce à son opinion. Elle souhaite cependant que l'assemblée plénière tranche cette question.

Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public

Article 204

Art. 204 Budget et comptes

Le budget et les comptes des établissements autonomes de droit public sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Amendement de la commission

Art. 204 Supprimé.

Résultats des votes : 10 voix pour (3 L&I, 2 V&A, 1 UDC, 1 MCG, 1 PDC et 2 R&O,) et 6 contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI et 1 GEA).

Exposé des motifs : disposition supprimée sur la suggestion du Conseil d'Etat qui la considère impraticable. La loi détermine quels budgets et comptes sont soumis au Grand Conseil et quels autres au Conseil d'Etat.

Amendements de minorité

Minorité: M. Christian Grobet (AVI)

| Art. 204 | Le budget et les comptes des établissements autonomes de droit |
|----------|--|
| | public sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. |

Exposé des motifs : il est de la responsabilité des conseillers d'Etat de surveiller la gestion des établissements et des fondations de droit public.

Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public

Article 205

Art. 205 Fondations de droit public

Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements autonomes de droit public.

Amendement de la commission

| Art. 205 | Les dispositions du chapitre des établissements autonomes de |
|----------|---|
| | droit public s'appliquent également aux fondations de droit public. |

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : modification rédactionnelle.

Chapitre V Organes de surveillance

Article 206

Art. 206 Contrôle interne

- ¹ Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département et des institutions de droit public un contrôle interne.
- ² Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre l'ensemble de l'administration cantonale, des administrations communales et des institutions de droit public. Cet organe ne peut se voir opposer le secret de fonction.
- ³ Les rapports de cet organe sont communiqués aux commissions compétentes du Grand Conseil.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

| Art. 206 al. 2 | Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre |
|----------------|---|
| | l'ensemble de l'administration cantonale, des administrations |
| | communales et des institutions de droit public. |

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : voir art. 207 bis (à propos de la 2^{ème} phrase de l'alinéa 2 de l'art. 206 de l'avant-projet).

Alinéas 2 et 3

Amendement de minorité

Minorité: M. Marc Turrian (AVI)

Art. 206 al. 2

Le Conseil d'Etat met en place un organe de contrôle interne couvrant l'ensemble de l'administration publique cantonale et communale, des établissements publics autonomes et des organismes subventionnés. Cet organe transmet ses rapports au Conseil d'Etat et au Grand Conseil auprès de ses commissions désignées. Ces autorités peuvent auditionner l'organe et lui accorder des mandats.

(remplace les alinéas 2 et 3)

Exposé des motifs : il est très important que le contrôle interne par le Grand Conseil soit maintenu.

Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre V Organes de surveillance

Article 207

Art. 207 Contrôle externe

La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle externes et indépendants désignés par le Grand Conseil.

Amendement de la commission

| Art. 207 | La surveillance sur les finances de l'Etat est assumée par un |
|----------|---|
| | organe de contrôle indépendant désigné par le Grand Conseil. |

Résultats des votes : 12 voix pour et 2 abstentions.

Exposé des motifs : la commission n'a pas souhaité dire quel serait cet organe de contrôle indépendant. Il peut s'agir de la Cour des comptes, mais pas nécessairement.

Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre V Organes de surveillance Article 207 bis (nouveau)

Amendement de la commission

| Titre | Secret de fonction |
|---------------------------|---|
| Art. 207 bis (nouveau) | Nul ne peut opposer le secret de fonction aux organes de surveillance. Les secrets protégés par la loi fiscale sont réservés. |

Résultats des votes : unanimité, moins 2 abstentions.

Exposé des motifs : reprise du principe posé par l'art. 119 pour l'organe de contrôle interne et l'organe de contrôle externe.

Titre VII Dispositions finales et transitoires Article A (nouveau)

Amendement de la commission

| Art. A | La législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est prolongée |
|-----------|--|
| (nouveau) | jusqu'au 30 avril 2014, pour permettre l'élection des députés et |
| | des Conseillers d'Etat en mars ou avril comme prévu par l'art. 80 al. 2 Cst. |

Titre VII Dispositions finales et transitoires Article B (nouveau)

Amendement de la commission

| Art. B | Dans les deux ans suivant l'adoption de la présente constitution, le |
|-----------|--|
| (nouveau) | Grand Conseil détermine par une loi le nombre maximum des |
| | commissions créées en son sein. |

Titre VII Dispositions finales et transitoires Article C (nouveau)

Amendement de la commission

| Art. C | Aussi longtemps que le Grand Conseil n'a pas réglé par loi les |
|-----------|---|
| (nouveau) | exceptions à l'art. 93 al. 1, l'ancien art. 80A Cst. continue à |
| | s'appliquer in extenso. |

Annexe

Note de la commission sur l'art. 102 al. 1, tel qu'amendé par la commission (cf. rapport page 53)

La commission a souhaité laisser intact le droit pour tout député au Grand Conseil de proposer un projet de loi (art. 89 al. 2 amendé par la commission).

Dès lors, l'initiative législative peut émaner soit du Conseil d'Etat (art. 85 bis al. 3 proposé par la commission), soit d'un ou de plusieurs députés.

Dans la 1^{ère} hypothèse (projet de loi du Conseil d'Etat), avant de présenter son texte au Grand Conseil, l'exécutif fait étudier par l'administration la portée du projet de loi, et en particulier ses conséquences économiques, écologiques et sociales (art. 102 al. 2). Ainsi, en arrivant devant les députés, le projet de loi a déjà subi la phase dite « préparatoire ».

Lorsqu'un député nantit le Grand Conseil d'un projet de loi et que le plénum entre en matière, le texte est soumis à l'administration pour qu'elle en étudie également sa portée et ses conséquences économiques, écologiques et sociales. Ce travail préparatoire fait, le texte est ensuite envoyé à la commission du Grand Conseil chargée de l'examiner en détail.

En d'autres termes, le travail préparatoire que fait l'administration constitue un appui pour les députés et ne les prive en rien de leur droit d'initiative législative.

La présente note répond à une remarque du Secrétariat général du Grand Conseil et aux inquiétudes, infondées à nos yeux, de certains membres de la commission.

* * * * *